

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative Place Bonet CS 40020  
61000 Alençon

Alençon, le 23/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOFEDIT SAS**

Rue de la Pêcherie  
Le Theil sur Huisne  
61260 Val-Au-Perche

Références : 61-2025-0102

Code AIOT : 0005302582

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des ICPE s'est rendu sur le site de la société GESTAMP à Val au perche pour constater que les mesures acoustiques sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté de 23\*01/1997, dans des conditions de fonctionnement représentatives.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFEDIT SAS
- Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche

- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune du Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie (pour Stellantis, Renault et Toyota). Il transforme des bobines d'acier (700t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud, sur 23 ha dont 7 de bâtiments. L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe sont également exercées. Ce site est le plus gros site français du groupe avec environ 900 salariés. Le groupe GESTAMP représente 100 usines dans le monde (dont 20 en Asie pour Tesla), présent dans 24 pays avec 10 milliards d'€ de chiffre d'affaires et 42 000 employés (chiffre d'affaire en 2023 pour le site de Val au Perche de 283 millions d'€). Le site de Val-au-Perche est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plaignante, Madame Hee, rapporte à l'inspection que le bruit émanant de l'entreprise GESTAMP qu'elle a entendu à son domicile lors des mesure effectuées par DEKRA les 02 et 03 juin 2025 n'était pas représentatif de ce qu'elle entend au quotidien.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de mesurage	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe 2.2	Sans objet
2	Appareillage de mesure	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe 2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater:

- la mise en place des appareils de mesure et d'enregistrement chez les deux plaignants (ZER1: Mme Hee et ZER2 : Monsieur et Madame Bouteloup).
- le fonctionnement des presses lors de la mise en place des appareils de mesure (SPIERTZ, ROVETTA, Cisaille LDD1, Cisaille LDD2, RASKIN, MANZONI, ligne BLISS)

Les niveaux ambients ont été mesurés lors de périodes représentatives de l'activité normale de l'entreprise et l'enregistrement a débuté à 19h.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conditions de mesurage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure acoustique**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gene est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

**Constats :**

L'inspection a pu constater:

- la mise en place des appareils de mesure et d'enregistrement chez les deux plaignants (ZER1: Mme Hee et ZER2 : Monsieur et Madame Bouteloup).
- le fonctionnement des presses lors de la mise en place des appareils de mesure (SPIERTZ, ROVETTA, Cisaille LDD1, Cisaille LDD2, RASKIN, MANZONI, ligne BLISS)

Les niveaux ambients ont été mesurés lors de périodes représentatives de l'activité normale de l'entreprise et l'enregistrement a débuté à 19h.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Appareillage de mesure****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe 2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure acoustique**Prescription contrôlée :**

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

**Constats :**

Le matériel utilisé est composé de sonomètres intégrateurs homologués de classe 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite